



Commune Les Belleville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2019

**Objet : Régime de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le nouveau territoire communal**

**Nature de l'acte :**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

*Etaient présents :* André PLAISANCE. Donatienne THOMAS. Georges DANIS. Claude JAY. Francis PEISEY. Sandra FAVRE. Klébert SILVESTRE. Agnès ANDRE. Christophe CLUZEL. Jean-Luc DIMAND. Lionel DUSSEZ. Florence BONNEFOY-CUDRAZ. Hubert THIERY. Brigitte MOISAN. Clément BORREL. Jean-Max BAL. Valérie FRESSARD. Nathalie GUYOT. Johann ROCHIAS. Roberta MONIER-DEVALLE. Cédric GORINI. Romain SOLLIER. Laurent DUNAND. Dominique DUNAND. Jean BOURCET. Michel BORNAND.

*Etaient excusés :* Noëlla JAY qui a donné procuration à André PLAISANCE. Alexandra HUDRY qui a donné procuration à Klébert SILVESTRE. Myriam LAMB-SOLLIER qui a donné procuration à Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE qui a donné procuration à Georges DANIS. Philippe POUCHELLE. Gérard GALUCHOT. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Stéphanie PATRICK qui a donné procuration à Romain SOLLIER. Agnès GIRARD. Blandine MARLET qui a donné procuration à Sandra FAVRE. Olivier REILLER. Christophe ROUX-MOLLARD. Guillaume BORDEAU. Estelle LIBRERO.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage : 17 septembre 2019  
Date de convocation : 16 septembre 2019

Nombre de conseillers :  
- en exercice : 41  
- présents : 26  
- votants : 32

Il est rappelé au conseil municipal que, par délibération du 6 août 1985, le conseil municipal de St Martin de Belleville a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La taxe de séjour est actuellement perçue par la commune Les Belleville issue du regroupement des communes de St Martin de Belleville et Villarlurin en application de la délibération du conseil municipal du 25 mars 2019.

Il est également rappelé que les communes de « les Belleville » et de St Jean de Belleville ont décidé de créer par extension, la commune nouvelle « Les Belleville » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il convient donc de reprendre la délibération des modalités de la taxe de séjour applicables sur le nouveau territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements sans classement ou en cours de classement.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés selon un taux applicable au coût par

personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2,30 € hors taxe additionnelle).

De plus, afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de locations de courtes durées, la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « Pour une République Numérique », a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, de s'enregistrer auprès de la mairie, qui en retour, lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmise à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet, plateforme de réservation en ligne...) en vue d'une location de courte durée.

Vu la loi de finances 2017,

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental instituant la taxe de séjour additionnelle au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2018 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de « Les Belleville » par extension de la commune nouvelle de « Les Belleville » à la commune de St Jean de Belleville,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.324-1-1, L.234-2-1, D.324-1-1 et R.321-1-2,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « Pour une république numérique »,

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

*Le conseil municipal décide à l'unanimité :*

- De maintenir la perception de la taxe de séjour instituée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986, sur l'ensemble de son territoire,
- D'assujettir, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
  - Les palaces,
  - Les hôtels de tourisme,
  - Les résidences de tourisme,
  - Les meublés de tourisme,
  - Les villages de vacances,
  - Les chambres d'hôtes,
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Les ports de plaisance.
- De décider de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
- De décider que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs, sera reversée dans les caisses du régisseur aux dates suivantes :
  - Au 31 janvier
  - Au 28 février
  - Au 31 mars
  - Fin de saison d'hiver
  - 31 juillet
  - 31 août
  - 30 septembre

## **TARIFS**

- D'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs suivants, identiques à ceux instaurés par la délibération du 25 mars 2019 :
  - Pour les hébergements classés :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>	<b>Taxe Additionnelle Départementale</b>	<b>Total</b>
Palaces	4.10€	0.41€	4.51€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

### 1. Pour les hébergements sans classement ou en cours de classement :

Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2,30 € hors taxe additionnelle).

L'article L2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finance rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1,6% pour 2018 (Source INSEE).

## **EXONERATIONS**

- Prendre note que sont exonérés de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune des Belleville
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## TAXATION D'OFFICE

- En particulier, et en vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement due dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la commune dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et que l'exploitation des stations en saison hivernale est, en hiver au minimum de 22 semaines à Val Thorens, 20 aux Menuires et 19 à St Martin et les villages, auxquelles d'ajoutent les 8 semaines minimum d'exploitation estivale. La durée de perception retenue dans le cadre de la taxation d'office est la durée hivernale d'exploitation.

Il est également rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

Par ailleurs, des frais de recouvrement d'un montant de 50 euros seront ajoutés pour couvrir les frais exposés par la collectivité (traitement du dossier, affranchissement...)

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi :

- ✓ Cas des hébergements classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
- ✓ Cas des hébergements sans classement ou en cours de classement : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + (coût de la nuitée par personne x 5%, plafonné à 2,30 €) X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
- De proposer que la procédure de déclaration préalable prévue à l'article I324-1-1 du Code du tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile,
- D'instaurer la délivrance automatique par la Commune d'un numéro d'enregistrement de l'hébergement constitué de 13 caractères ; ce numéro d'enregistrement devant être mentionné dans le contrat de location ainsi que dans les offres de location publiées sur internet, notamment celles publiées par les plateformes d'hébergement,
- De charger M. le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, ainsi que de prendre toute mesure, engager toute démarche et signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour copie conforme au registre,  
Le Maire,  
André PLAISANCE.



Accusé de réception en préfecture  
073-200084606-20190923-2019-213-DE  
Date de télétransmission : 24/09/2019  
Date de réception préfecture : 24/09/2019